Agriculture Canada

Code de pratiques recommandées pour le traitement et la manipulation des visons

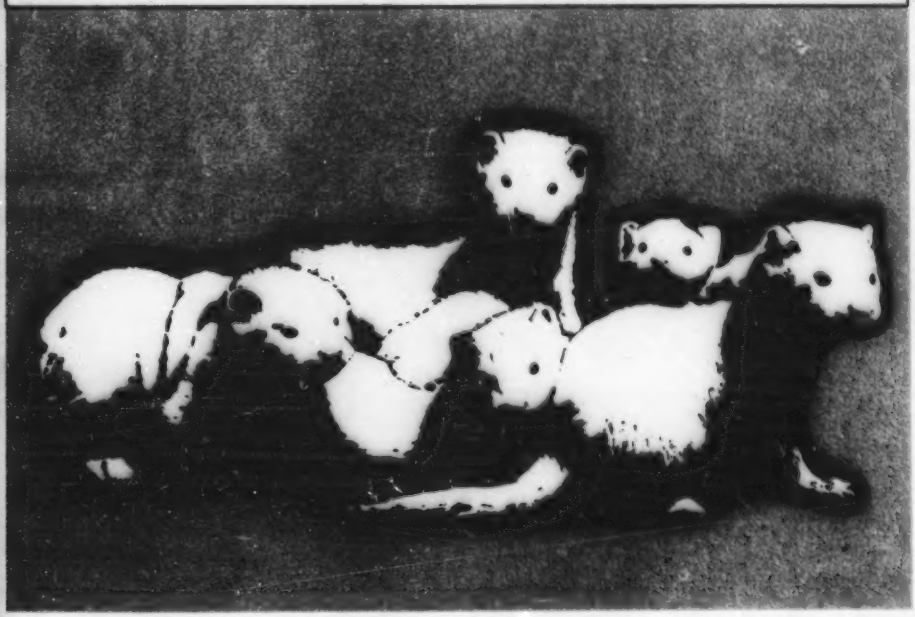

Publication 1819/F

Canada

FACTEURS DE CONVERSION

Unité métrique	Facteur approximatif de conversion	Donne
LINÉAIRE		
millimètre (mm)	x 0,04	pouce
centimètre (cm)	x 0,39	pouce
mètre (m)	x 3,28	pied
kilomètre (km)	x 0,62	mille
SUPERFICIE		
centimètre carré (cm^2)	x 0,15	pouce carré
mètre carré (m^2)	x 1,2	verge carrée
kilomètre carré (km^2)	x 0,39	mille carré
hectare (ha)	x 2,5	acre
VOLUME		
centimètre cube (cm^3)	x 0,06	pouce cube
mètre cube (m^3)	x 35,31	pied cube
	x 1,31	verge cube
CAPACITÉ		
litre (L)	x 0,035	pied cube
hectolitre (hL)	x 22	gallons
	x 2,5	boisseaux
POIDS		
gramme (g)	x 0,04	once
kilogramme (kg)	x 2,2	livre
tonne (t)	x 1,1	tonne courte
AGRICOLE		
litres à l'hectare	x 0,089	gallons à l'acre
	x 0,357	pintes à l'acre
	x 0,71	chopines à l'acre
millilitres à l'hectare	x 0,014	onces liquides à l'acre
tonnes à l'hectare	x 0,45	tonnes à l'acre
kilogrammes à l'hectare	x 0,89	livres à l'acre
grammes à l'hectare	x 0,014	onces à l'acre
plants à l'hectare	x 0,405	plants à l'acre

PUBLICATION 1819/F On peut en obtenir des exemplaires à la Direction générale des communications, Agriculture Canada, Ottawa K1A 0C7.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N°. de cat. A63-1819/1988F ISBN: 0-662-94712-8
Impression 1988 2M-2:88

Also available in English under the title
Recommended code of practice for the care and handling of mink.

TABLE DES MATIÈRES

Préface, 4

Introduction, 5

Définition, 6

Section 1. Installations, 7
1.1 Emplacement, 7
1.2 Abris, 8
1.3 Cages, 9
1.4 Nids, 10

Section 2. Alimentation et abreuvement, 11
2.1 Nutrition, 11
2.2 Préparation des aliments, 11
2.3 Distribution des aliments, 12
2.4 Systèmes d'abreuvement. 12

Section 3. Soins et surveillance, 13
3.1 Surveillance des animaux, 13
3.2 Préposés, 13
3.3 Santé et maladies, 14

Section 4. Hygiène, 15

Section 5. Transport des visons vivants, 15

Section 6. Euthanasie, 17
6.1 Oxyde de carbone, 17
6.2 Étourdissement électrique suivi d'une dislocation du cou, 18
6.3 Agents curarisants, 19

Annexe A Participants, 19

Préface

La domestication et la sélection artificielle des animaux de ferme les ont rendus tributaires de l'homme. De ce fait, si l'on se fonde sur les normes d'éthique généralement admises dans notre société, l'homme n'a d'autre choix que d'accepter cette dépendance et de s'engager à traiter les animaux domestiques sans cruauté à tous les stades de leur vie. Le présent code constitue une étape dans la voie du respect de cet engagement.

En 1980, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux (FSCAA) entreprenait de coordonner le processus d'élaboration de codes de pratiques pour toutes les espèces d'animaux de ferme, d'où le projet de code pour le poulet et ce, grâce au soutien financier du ministre fédéral de l'Agriculture. Par la suite, à la demande de l'Institut agricole du Canada (IAC), la *Canadian Society of Animal Science* (CSAS) – Société canadienne de zootechnie – a élaboré des projets de codes pour d'autres espèces domestiquées. Devant le succès des efforts de coordination de la FSCAA, la *CSAS* et l'IAC sont convenus de continuer à lui confier l'ébauche des codes. On a fait appel à des représentants de divers secteurs et organismes agricoles, des administrations fédérale et provinciales et des divers groupements s'occupant de protection des animaux, ainsi que des particuliers. En septembre 1983, on publiait le «Code des pratiques recommandées pour la manipulation des poulets, du couvoir à l'abattoir»; en 1984, le «Code des pratiques recommandées pour l'entretien et la manutention des porcs».

Le présent code, d'application facultative, s'adresse aux éleveurs de vison, aux chercheurs et aux groupements de protection des animaux; il se veut un instrument de promotion de saines pratiques d'élevage. Ses recommandations ne sont nullement exhaustives et ne peuvent couvrir tous les cas; elles visent plutôt à définir des normes rigoureuses pour la production et la protection des visons dans les exploitations commerciales, dans les établissements de recherche et d'enseignement et dans d'autres types d'exploitations agricoles. Le code trace les lignes directrices sur lesquelles peuvent se fonder les divers intervenants du secteur du vison pour comparer ou améliorer leurs propres pratiques d'élevage. Cependant, il est évident qu'il faudra le mettre à jour au fil des nouvelles découvertes scientifiques et de l'évolution de la situation économique. Par exemple, les dimensions minimales des cages s'appuient sur les pratiques d'élevage courantes au Canada. Il n'existait pas de publication sur les données de recherche au moment de l'élaboration du présent code.

103-00354/

Code de pratiques recommandées pour le traitement et la manipulation des visons

Coordonné par

La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux
Pièce 102
30 Concourse Gate
Nepean (Ontario)
K2E 7V7

Introduction

L'élevage sans cruauté du vison repose entièrement sur les compétences, la formation et l'intégrité des éleveurs.

Avant de se lancer dans l'élevage commercial des visons, les exploitants (propriétaires) doivent :

1. avoir acquis une connaissance approfondie du cycle biologique du vison d'élevage et bien connaître le comportement normal de ces animaux, notamment les cycles de reproduction, le comportement à la mise bas, les méthodes appropriées de sevrage et de séparation, ainsi que les périodes de croissance et de développement de la fourrure;

2. posséder une connaissance pratique des besoins nutritifs du vison tout le long de son cycle biologique;

3. posséder les installations et les ressources financières nécessaires pour bien loger et entretenir le troupeau, assurer une source fiable d'alimentation et d'abreuvement, appliquer des méthodes appropriées de vaccination et de traitement des visons blessés ou malades, et veiller à garantir en tout premier lieu le bien-être des

visons. Par ailleurs, un éleveur ne pourra invoquer des motifs financiers pour justifier sa négligence devant un vison qui est dans le besoin ou pour ne pas lui porter un secours rapide et approprié lorsque c'est nécessaire;

4. assumer l'entière responsabilité du bien-être des visons en développant leur sens de l'observation et leur sensibilité envers les animaux, et en s'assurant que tous les employés et préposés sont compétents, dûment formés et sincèrement soucieux du bien-être des visons.

Définition

À l'état sauvage, le vison (*Mustela vison*) est un petit animal à fourrure brune, membre de la famille de la belette, dont le poids dépasse rarement 1 350 g (3 lb). C'est un carnivore féroce et solitaire, qui vit moins de 3 ans dans la nature.

Le vison est originaire de l'Amérique du Nord et sa taille, la qualité de sa fourrure et son apparence varient selon les diverses régions géographiques; il en existe un certain nombre de sous-espèces.

En captivité, on a croisé diverses sous-espèces et on a procédé à l'amélioration génétique des caractères souhaitables comme la docilité, la taille, les particularités et la couleur du pelage, la fécondité, les qualités maternelles et la supériorité de croissance et de survie des descendants. Ces expériences d'amélioration génétique, alliées à une bonne nutrition et à des conditions de logement confortable, ont permis de développer des sujets plus du double de la masse des visons sauvages et beaucoup plus dociles.

Au fil des quarante générations et plus qui ont été produites, la couleur de la fourrure a subi de nombreuses mutations. Celles qui présentaient les caractères recherchés ont été retenues et établies comme types distincts et génétiquement stables.

Dans le présent document, le terme vison désigne les sous-espèces d'élevage et non les visons sauvages.

Section 1. Installations

1.1 Emplacement

Il faut bien choisir l'emplacement de la visonnière en tenant compte des conditions environnementales locales, du développement que devrait connaître le voisinage et de la croissance éventuelle de l'exploitation. Il faut surtout rechercher les éléments suivants :

1.1.1 Un terrain légèrement en pente et bien drainé, ne comportant aucun risque d'inondation, constitue l'emplacement idéal pour une visonnière. Par ailleurs, il est essentiel d'assurer l'élimination sûre et efficace des effluents pour que l'élevage de cet animal n'aboutisse pas à une situation déplaisante voire illégale (p. ex.: pollution des ruisseaux ou des rivières avoisinants).

1.1.2 Il faut également prévoir un système de drainage supplémentaire pour l'élimination des effluents provenant de l'aire de préparation des aliments.

1.1.3 Il est essentiel d'assurer un approvisionnement constant en eau fraîche et propre au moyen d'un système d'abreuvement, et de prévoir le nettoyage quotidien des aires de préparation des aliments.

1.1.4 Il faut également prévoir un approvisionnement suffisant en énergie essentielle à l'utilisation de la vaste gamme d'équipement et de machines qui servent dans une visonnière moderne.

1.1.5 Les visonnières doivent être situées là où les sources d'approvisionnement alimentaire sont d'accès facile et pratique.

1.1.6 L'emplacement doit être facile d'accès par la route, mais ne peut être situé dans le voisinage immédiat des habitations, des autoroutes ou des routes très achalandées.

1.1.7 Il est préférable d'éviter l'éclairage artificiel excessif et les emplacements bruyants comme les carrières où l'on utilise des explosifs, les routes aériennes ou les zones de basse circulation aérienne.

1.1.8 Il est préférable de construire une clôture de garde autour de la visonnière.

1.2 Abris

Dans la plupart des régions canadiennes, il faut protéger le vison des conditions environnementales extrêmes pendant toute l'année. On construit habituellement des abris à cette fin. En les concevant, il faut s'assurer que l'éleveur pourra y maintenir les conditions de propreté, d'aération et d'hygiène exigées. Il faut appliquer particulièrement les recommandations suivantes :

1.2.1 Les bâtiments peuvent être construits précisément pour abriter des visons de reproduction, ceux qui sont destinés à l'écorchage, ou les deux.

1.2.2 Les bâtiments peuvent contenir un nombre indéterminé de rangées, à condition que toutes les autres conditions stipulées dans le présent code de pratiques soient appliquées. Plus le nombre de rangs augmente, plus il devient difficile de maintenir des conditions hygiéniques appropriées.

1.2.3 Les abris sont normalement ouverts d'un côté. Cependant, dans des conditions extrêmes (grands vents, gros froids, poudrerie, forte pluie), il faut prévoir un mécanisme qui les ferme partiellement ou totalement. Par ailleurs, il ne faut garder les visons dans des bâtiments complètement clos que si les conditions du milieu ne comblent pas leurs besoins naturels et qu'elles nuisent au cycle de reproduction et au développement de la fourrure.

1.2.4 Les toits des abris doivent être fabriqués de feuilles translucides (mais non transparentes), c'est-à-dire susceptibles de laisser passer la lumière naturelle.

1.2.5 Il faut également tenir compte de l'orientation des abris au moment de leur construction afin de tirer le plus d'avantages possible de la ventilation et de l'éclairage naturels.

1.2.6 Les passages ou les allées prévus entre les rangs de cages doivent être suffisamment larges pour que puissent passer les chariots remplis d'aliments et les distributeurs automatiques d'aliments.

1.2.7 Les espaces sous les cages devraient permettre l'élimination efficace de tous les effluents.

1.2.8 La hauteur de l'abri doit permettre aux travailleurs de travailler debout.

1.2.9 Il faut prendre des précautions contre les incendies (p. ex.: feu d'herbe) autour des abris et des autres bâtiments et installer, à portée de la main, le matériel pour les combattre.

1.2.10 Il faut examiner régulièrement tous les services et le matériel pertinent et tenir ce dernier en bon état.

1.3 Cages

Les cages doivent être suffisamment grandes pour permettre aux visons de bouger le plus naturellement possible et leur assurer suffisamment de confort pour se reposer, dormir, déféquer et exercer d'autres activités.

1.3.1 Les cages de reproduction doivent permettre aux femelles de mettre bas et d'élever leurs jeunes jusqu'à l'âge du sevrage. Il faut prévoir raisonnablement d'espace pour permettre aux visons confinés dans une seule cage de bouger librement.

1.3.2 Pour chaque mâle de plus de 9 mois et chaque femelle ayant une portée, la surface du plancher de la cage doit mesurer au moins 2 100 cm^2, (325 po ca) y compris l'aire du nid, et les cages doivent avoir au moins 32 cm (13 po) de hauteur.*

1.3.3 Pour tous les autres visons logés individuellement, les cages doivent avoir un plancher d'au moins 1 200 cm^2 (186 po ca), nid compris, et mesurer au moins 32 cm (13 po) de hauteur.*

1.3.4 Les cages doivent être solidement construites pour loger les visons en toute sécurité, et être conçues pour éviter que les sujets ne se blessent ou ne blessent ceux des cages adjacentes.

---

* On trouve couramment, dans les visonnières canadiennes, des cages dont les dimensions dépassent les spécifications minimales du code. Jusqu'à maintenant, aucune donnée expérimentale n'a été publiée sur les exigences particulières concernant les cages d'élevage du vison.

1.3.5 Elles doivent être construites avec des matériaux faciles à nettoyer et résistants à la corrosion.

1.3.6 Elles doivent être suffisamment surélevées pour permettre la chute des excréments sur le sol, et l'élimination facile du fumier.

1.3.7 Il faut inspecter et réparer régulièrement les cages pour s'assurer que tous les visons sont bien enfermés.

1.3.8 Les cages de reproduction doivent être conçues de manière à permettre l'insertion de faux-planchers temporaires qui empêchent les nouveau-nés de tomber sur le sol.

1.3.9 Elles doivent être construites pour que l'éleveur puisse attraper et examiner facilement les bêtes.

1.3.10 Le vison doit avoir constamment accès à de l'eau potable propre.

1.4 Nids

1.4.1 Un bon nid chaud, sec et suffisamment grand doit être fixé ou intégré à chaque cage. Pendant la période de nidation, il faut fournir aux visons une litière propre et sèche.

1.4.2 Les nids peuvent être faits de bois ou d'un treillis métallique ou des deux, et doivent être suffisamment grands et solides pour permettre aux visons de se reposer et de dormir confortablement.

1.4.3 Ils doivent être conçus pour offrir un espace suffisant aux bêtes selon leur taille, et leur permettre de s'étendre et de dormir confortablement.

1.4.4 Les nids doivent également fournir tout l'espace et l'intimité nécessaires à la mère et à sa portée. Il est particulièrement important, au moment de la mise bas, d'éviter d'exposer la mère et les nouveau-nés à la vue du public ou de les déranger.

1.4.5 Il faut éviter toute intrusion dans le nid, car cela pourrait indisposer les visons.

Section 2. Alimentation et abreuvement

2.1 Nutrition

Les visons doivent avoir un régime complet qui répond à leurs divers besoins nutritionnels pendant tout leur cycle biologique. Il est essentiel que les éleveurs connaissent bien ces besoins.

2.1.1 Les éleveurs ne devraient pas hésiter à demander de l'aide, le cas échéant.*

2.1.2 Il est possible de faire analyser les rations mélangées dans un des laboratoires équipés à ces fins.

2.1.3 L'éleveur peut acheter des aliments commerciaux pour visons. Il lui suffit de les stocker et de nourrir ses bêtes selon le mode d'emploi du fabricant. Il lui faut s'assurer que les aliments employés conviennent aux visons. Il doit veiller constamment sur la santé et l'état des visons.

2.2 Préparation des aliments

Lorsque les éleveurs nourrissent leurs sujets avec des abats frais ou congelés qui peuvent se détériorer rapidement, ils doivent veiller à ce que la collecte, l'entreposage et la préparation des aliments soient menés dans les meilleures conditions d'hygiène.

2.2.1 Les contenants servant à la collecte des abats doivent être étanches et toujours couverts.

2.2.2 Les contenants doivent être nettoyés à fond après chaque collecte.

2.2.3 Les abats doivent être réfrigérés ou stockés en silo en tout temps. Un entreposage approprié est essentiel si l'éleveur veut conserver une réserve d'aliments et tirer profit de leur disponibilité saisonnière.

---

* Il est possible d'obtenir des renseignements auprès de l'Association canadienne des éleveurs de vison, 65, av. Skyway, Pièce B, Rexdale (Ontario) M9W 6C7.

2.2.4 Les machines, les broyeurs, les mélangeurs et les homogénisateurs servant à la préparation des aliments doivent être nettoyés après usage, pour prévenir l'empoisonnement et être entretenus régulièrement.

2.2.5 L'éleveur doit aussi étudier la possibilité d'appliquer d'autres méthodes d'approvisionnement ou de préparation des aliments en cas de panne ou d'urgence.

2.2.6 Il doit acheter les aliments en vrac en petites quantités afin de pouvoir les servir avant qu'ils ne se détériorent.

2.3 Distribution des aliments

Pour garantir la santé et le bien-être du vison, l'éleveur doit lui fournir en tout temps la quantité de nourriture nécessaire.

2.3.1 Les visons et, en particulier les visonneaux, doivent avoir facilement accès aux aliments, surtout pendant les périodes de gros gel.

2.3.2 Il faut enlever les aliments détériorés des mangeoires pour prévenir l'empoisonnement.

2.3.3 Il faut veiller à ce que les oiseaux ne mangent pas les aliments des visons. Quand de grandes populations d'oiseaux habitent dans le voisinage, il faut couvrir les aires d'accès aux abris d'un grillage fin.

2.3.4 Les aliments humides doivent avoir une consistance qui les empêchent de s'écouler à travers le grillage des cages.

2.3.5 Il faut nourrir les visons en croissance au moins deux fois par jour et le vison adulte, une fois.

2.3.6 Les machines servant à l'alimentation et tous les ustensiles de distribution des aliments doivent être nettoyés à fond après chaque utilisation.

2.4 Systèmes d'abreuvement

L'éleveur doit veiller à ce que les visons aient accès à volonté à de l'eau potable propre, et ce, en tout temps.

2.4.1 Quand la visonnière est munie de systèmes d'abreuvement entièrement ou partiellement automatisés, il faut garantir un approvisionnement en eau pendant les périodes de gel en installant un système de chauffage. Cet approvisionnement est essentiel pour les visons qui reçoivent des aliments secs.

2.4.2 Quand les systèmes entièrement automatisés sont munis de valves ou de tétines et reliés à un réservoir de contrôle, il faut s'assurer que le système au complet demeure propre et que chaque valve ou tétine fonctionne bien.

2.4.3 Il faut entretenir régulièrement ce système pour empêcher tout écoulement des valves et des embranchements, car ces fuites pourraient créer des zones humides dans la visonnière.

2.4.4 Il faut faire fonctionner manuellement les systèmes semi-automatiques au moyen de vanne d'arrêt de contrôle et nettoyer régulièrement les bols d'eau.

2.4.5 Tous les systèmes doivent être vérifiés ou mis en opération chaque jour, y compris les jours de repos. Il faut le faire plus méticuleusement par temps chaud ou froid.

2.4.6 Les visons, en particulier les visonneaux, doivent avoir facilement accès à l'eau potable en tout temps.

Section 3. Soins et surveillance

3.1 Surveillance des animaux

Il faut examiner tous les visons au moins une fois par jour. La disposition des cages doit faciliter l'inspection visuelle de toutes les aires et de tous les visons abrités. Il est particulièrement important qu'il en soit ainsi si un préposé doit s'occuper d'un grand nombre de sujets.

3.2 Préposés

3.2.1 Il incombe à l'éleveur de veiller à ce que tous les préposés aux visons comprennent la nécessité d'éviter toute souffrance inutile aux animaux. Avant de leur confier des tâches, l'éleveur doit leur donner suffisamment d'instructions sur les soins et la manipulation du vison. Les préposés doivent posséder une connaissance suffisante des besoins essentiels

des sujets qui leur sont confiés. Ils doivent pouvoir, d'une part, reconnaître les indices de comportement qui révèlent de l'inconfort ou la maladie et, d'autre part, décider s'il faut faire appel au vétérinaire.

3.2.2 Les préposés doivent remplir leurs tâches courantes de manière uniforme et, dans la mesure du possible, selon un horaire régulier.

3.3 Santé et maladies

L'éleveur de visons est responsable de l'état de son troupeau et doit être capable de reconnaître les signes de souffrance ou de maladie chez les visons.

3.3.1 Il est important que l'éleveur développe l'esprit d'observation nécessaire pour déceler toute anomalie du comportement, de la posture, de la démarche ou de l'état de santé.

3.3.2 Les animaux malades ou blessés doivent être traités immédiatement ou, si la gravité de leur état l'exige, être éliminés sans cruauté.

3.3.3 Il faut essayer de trouver la cause des morts inexpliquées chez les visons. L'on recommande fortement que les éleveurs recourent aux services de diagnostic couramment offerts par les ministères provinciaux de l'Agriculture, et qu'ils informent les autorités provinciales lorsqu'un nombre anormal de visons décèdent dans leur élevage. Les visons morts doivent être éliminés de manière appropriée ou conformément aux dispositions réglementaires pertinentes.

3.3.4 L'on recommande fortement que tous les visons soient vaccinés contre la maladie de Carré, le botulisme et l'entérite virale.

3.3.5 Tous les programmes de traitement et les vaccinations doivent être conformes aux pratiques vétérinaires approuvées. Les traitements doivent être appliqués par un personnel compétent.

3.3.6 Lorsqu'un troupeau est atteint de la maladie aléoutienne du vison, on recommande d'essayer d'enrayer la maladie au moyen de l'épreuve de contre-immuno-électrophorèse et d'un programme d'hygiène approprié.

3.3.7 Il faut veiller à ce que tous les visons qui sont ajoutés à un troupeau existant, ou qui sont achetés pour créer un nouveau troupeau, soient exempts de la maladie aléoutienne du vison, avant d'arriver à la visonnière.

Section 4. Hygiène

L'éleveur doit appliquer de bonnes mesures d'hygiène pour éviter toute condition qui pourrait nuire au bien-être des visons. Ainsi, tout bon programme d'hygiène prévoit des mesures essentielles comme celles d'enlever et d'éliminer le fumier et de combattre les mouches.

4.1 Un mauvais drainage est malsain. Par ailleurs, les endroits humides et mouillés sont désagréables et constituent des foyers de prolifération des mouches.

4.2 Les préposés doivent enlever régulièrement le fumier sous les cages, en particulier lorsque le drainage est insuffisant.

4.3 Il faut nettoyer la provenderie et ses alentours tous les jours.

4.4 Il faut également nettoyer les cages et les nids au besoin.

4.5 L'insalubrité peut nuire aux visons, ainsi qu'aux éleveurs, aux préposés, aux visiteurs, aux gens du voisinage et à l'environnement.

Section 5. Transport des visons vivants

Les visons doivent être transportés dans des cages spécialement conçues à cette fin. Il faut bien soigner les sujets en transit et remplir les documents appropriés, comme l'exigent le transporteur ou les autorités gouvernementales.

5.1 Les cages doivent être suffisamment solides pour le transport par route, par chemin de fer et par air, et conçues de telle sorte que les sujets aient suffisamment d'espace, d'air et de confort.

5.2 Quand on conçoit les cages, il faut tenir compte de la durée du voyage. Chaque compartiment doit être suffisamment spacieux pour que l'animal puisse s'étendre confortablement et se tourner sans difficulté. Les sujets doivent aussi avoir suffisamment d'eau, d'aliments et de litière.

5.3 Les cages peuvent être construites selon des spécifications précises quant au nombre de compartiments. En général, on prévoit cinq compartiments pour les femelles et quatre pour les mâles. Pour les visons adultes femelles, chaque compartiment doit mesurer au moins 38 cm × 18 cm × 18 cm (15 po de longueur, 7 de largeur et 7 de hauteur), et pour les mâles 46 cm × 20 cm × 20 cm (18 po de longueur, 8 de largeur et 8 de hauteur). Les règlements de l'Association du transport aérien international (ATAI)* interdisent le transport de plus d'un vison par compartiment.

5.4 Les cages peuvent être fabriquées de divers matériaux. Il importe toutefois de bien les construire afin que les sujets ne s'échappent pas, qu'ils ne se blessent ni ne blessent les autres visons ni les personnes qui les manipulent.

5.5 Le mécanisme de fermeture des cages doit être tel que les portes ne puissent ouvrir accidentellement ou être ouvertes par un intrus, mais qu'on puisse quand même libérer facilement les bêtes en cas d'urgence.

5.6 Il doit y avoir un espace d'au moins 2,5 cm (1 po) sous le plancher grillagé pour permettre l'insertion d'un plateau étanche de contreplaqué, d'étain ou de carton dur. Les déchets humides pourront ainsi s'écouler du compartiment et ne saliront pas inutilement le véhicule de transport.

5.7 Il est primordial que l'air circule bien en tout temps. Si l'air reste emprisonné autour des cages empilées, il se réchauffera. Comme les visons sont toujours sensibles à la chaleur, ils peuvent en mourir rapidement.

---

* Pour obtenir le texte des règlements de l'ATAI, s'adresser à l'Association du transport aérien international, immeuble IATA, 2000, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 2R4

5.8 Le confort des visons doit être une priorité. Ainsi, on recommande de ne pas déplacer les bêtes pendant l'été. En effet, les fortes chaleurs peuvent mettre gravement leur vie en danger au cours du transport. Par conséquent, s'il faut absolument expédier des visons, il faut rigoureusement prendre toutes les précautions nécessaires.

5.9 Il faut également prévoir des mesures en cas de retards imprévus. L'expéditeur doit donc prévoir des arrangements pour l'alimentation et l'abreuvement des visons. L'eau leur est particulièrement vitale.

5.10 Il est important que l'expéditeur et le destinataire s'entendent sur les méthodes de transport à utiliser et sur des moyens rapides de communication en cas de difficultés.

5.11 Si les visons sont importés ou exportés, il faut connaître la réglementation de chaque pays et obtenir les permis et les certificats nécessaires avant l'envoi.

Section 6. Euthanasie

Les éleveurs de visons doivent accorder la plus grande importance à l'élimination sans cruauté de leur troupeau. Au sens du présent code le terme euthanasie décrit le processus d'abattage du vison sans cruauté au moyen de techniques reconnues comme étant acceptables. Le terme grec dont il est issu signifie «mort douce» et, de ce fait, évoque une mort sereine et sans douleur. Les méthodes d'euthanasie doivent exercer un effet dépressif immédiat sur le système nerveux central et garantir l'insensibilisation à la douleur, sans causer la peur ni l'anxiété.

Même si un certain nombre de méthodes d'euthanasie répondent à ces critères, les méthodes recommandées dans le présent code tiennent compte, en plus, de l'aspect humanitaire. Elles sont pratiques, fiables, faciles à appliquer, relativement peu coûteuses et compatibles avec les pratiques opérationnelles des visonnières.

6.1 Oxyde de carbone

6.1.1 L'euthanasie doit être pratiquée dans une chambre à gaz qui doit contenir la concentration appropriée d'oxyde de carbone avant que les visons n'y pénètrent. On recommande une concentration minimale de 3,4 % pour cette opération. On

utilise habituellement des concentrations plus élevées qui entraînent une perte rapide de conscience. Un instrument fiable, capable de mesurer avec exactitude la teneur en oxyde de carbone de l'air, doit être intégré à la chambre même ou au système de libération de l'oxyde de carbone. Les visons doivent perdre conscience dans les 30 secondes suivant leur entrée dans la chambre.

6.1.2 Par ailleurs, en plus d'assurer une mort sans cruauté aux bêtes, les chambres à oxyde de carbone doivent être mobiles et faciles à nettoyer, donner un rendement constant, être faciles à faire fonctionner et être sécuritaires pour l'opérateur et les autres animaux qui se trouvent à proximité.

6.1.3 On recommande fortement l'utilisation d'oxyde de carbone pur, disponible en bonbonnes, pour éviter autant que possible l'irritation et l'inconfort que causent les gaz refroidis, mal dégagés ou mal filtrés s'échappant des moteurs à combustion interne.

6.1.4 Un seul vison à la fois doit pénétrer dans la chambre, et il faut attendre qu'il s'effondre avant d'en introduire un deuxième.

6.1.5 Lorsque l'on sort les visons de la chambre à gaz, il faut les examiner un par un pour s'assurer qu'ils sont bien morts.

6.1.6 L'oxyde de carbone est un gaz extrêmement toxique. Comme il est inodore, il faut s'en servir uniquement dans des conditions de ventilation adéquates. Par ailleurs, les préposés doivent se conformer rigoureusement aux mesures de sécurité pertinentes.

6.2 Étourdissement électrique suivi d'une dislocation du cou

6.2.1 On considère comme une méthode d'euthanasie acceptable l'étourdissement du vison (au moyen de matériel électrique spécifiquement conçu à cet effet) suivi d'une dislocation du cou.

6.2.2 L'éleveur doit garantir que tous les préposés à l'euthanasie sont bien formés, qu'ils ont les compétences requises pour effectuer cette opération et qu'ils sont aptes à se servir de l'étourdisseur et à procéder à la dislocation du cou.

6.2.3 L'étourdisseur est un appareil portatif muni de sa propre source d'alimentation électrique et capable d'assener un choc électrique suffisant pour étourdir l'animal.

6.2.4 Le préposé doit s'assurer que l'étourdisseur fonctionne bien pour garantir le succès de l'opération.

6.2.5 L'étourdisseur électrique requiert le passage d'environ 2 000 volts à travers la borne et doit être conçu pour permettre au courant de passer à travers la tête, le cou, le corps et les membres postérieurs.

6.2.6 L'étourdissement doit durer au moins 3 secondes et le préposé doit disloquer le cou dans les 20 secondes suivantes.

6.3 Agents curarisants

Les agents curarisants, dont la strychnine et le sulfate de nicotine, ne sont pas approuvés comme agents d'euthanasie, et il est interdit de s'en servir pour l'euthanasie des visons.

Annexe A. Participants

Les personnes suivantes ont participé, à un moment ou un autre, à l'élaboration des cinq projets qui ont précédé le présent code. Même si l'organisme auquel elles appartiennent est indiqué, cela ne veut pas dire nécessairement que le code reçoit de lui un appui sans équivoque.

Organisme	*Représentant*
Agriculture Canada Division de la santé des animaux	B. Peart, D.M.V.
Association canadienne des éleveurs de visons	A.V. Kerr O. Jost H. Freeman F. Lahue
Association canadienne du piégeage humanitaire	D.C. Baillie, Ph.D. M.J.B. Lash
Conseil canadien de protection des animaux	H.C. Rowsell, D.M.V., Ph.D.

Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux	H.H. Bandow
Office des normes du gouvernement du Canada	W.B. Dodd, B.Ing.
Association canadienne des vétérinaires	G. Finley, D.M.V.
Nova Scotia Agricultural College Département de zootechnie	L. Connor, Ph.D.
Ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse	M. Johnson P. Crossman
Ontario Fur Breeders Association Inc.	G. Hazlewood
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario	R. Moore, D.M.V. R.C. Urquhart, D.M.V.
Direction des services d'analyses vétérinaires	W.E. Snow G. Zellen, D.M.V.
Université de Guelph Services de zootechnie et de santé des animaux	D.M. Benn, D.M.V. B. Hunter, D.M.V.
Autre	E.R. Bowness, D.M.V.